

COMMUNE D'ÉGRISSELLES-LE-BOCAGE

Séance du Conseil Municipal

du 16/01/2020

Les membres du Conseil Municipal d'Égriselles-le-Bocage, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, 1 place de l'Eglise, sous la présidence de Monsieur DESCHAMPS Christian, Maire.

Sont Présents : Tous les Conseillers Municipaux, sauf M DESANLIS Christophe et Mmes DEY Marie-Line et BERNARD Sylvaine absents excusés, ayant donné respectivement pouvoir à M QUÉMY Alexandre, Mme TOMACHOW Virginie et M COUVIGNOU Rémi.

M MARMOIN Jean-Christophe absent excusé. Mme ALEPUZ Laurence absente.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut normalement délibérer.

Secrétaire de séance : M BRISSOT Christophe

Lecture du procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2019 : Sans observation et approuvé.

1 – FONCTION PUBLIQUE

1.1 – Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

Délibération n° DC 2020/4.1/01: Heures supplémentaires (HS) 2020 – adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'un agent de la commune mis à disposition par convention au syndicat intercommunal à vocation scolaire du regroupement scolaire (SIVOS CESV), pour une partie de son temps de travail, effectue en ce moment des heures supplémentaires dans le cadre du remplacement d'un agent du SIVOS, actuellement en arrêt de travail.

Il rappelle qu'en séance du 8 novembre dernier (délibération n°DC2019/4.1/04), il a été autorisé le paiement de 15 heures supplémentaires sur 2020 pour cet agent (adjoint technique principal de 2^{ème} classe) et qu'il conviendrait d'augmenter ce quota d'heures au vu des besoins nécessaires à ce remplacement (5h par semaine sur déjà 3 semaines d'arrêt et peut-être plus)

Il propose d'augmenter ce quota de 20h soit un total de 35 HS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE cette augmentation de 20h du quota d'heures supplémentaires qui pourront être payées sur l'exercice 2020 à cet agent et FIXE la répartition comme suit :

◆ Un adjoint technique principal de 2^{ème} classe:

nombre estimatif d'heures supplémentaires effectuées par an : **35h**

Heure de base : 11,25€

taux de paiement de la 1^{ère} à la 14^{ème} HS (25%): 14,07 €

taux de paiement au-delà de la 14^{ème} HS (27%) : 14,29 €

répartition comme suit : 30h x 14,07 = 422,10 €

5h x 14,29 = 71,45 €

Soit un total annuel de (422,10 + 71,45) **493,55 € (arrondi à 500€)**

Voté à l'unanimité

2 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

2.1 – Intercommunalité

Délibération n° DC 2020/5.7/01: Paiement heures supplémentaires par le SIVOS CESV

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les heures supplémentaires réalisées par notre agent (adjoint technique principal de 2^{ème} classe), dans le cas vu précédemment, seront refacturées au SIVOS CESV étant effectuées dans le cadre du remplacement d'un agent du SIVOS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la refacturation des heures supplémentaires réalisées par cet agent communal dans le cadre du remplacement d'un agent du SIVOS CESV à ce dernier.

Voté à l'unanimité

Délibération n° DC 2020/5.7/02 – Modification statutaires du Syndicat à Vocation Multiples (SIVOM) en Gâtinais

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le SIVOM a, au 1^{er} janvier 2014, restitué nombre de compétences aux communes.

A ce moment-là, les modifications statutaires n'ont pas prévu une révision du nombre des délégués syndicaux ; lequel s'avère assez élevé au regard des compétences restantes au SIVOM.

Monsieur le Maire informe ses conseillers municipaux que, sur proposition du bureau syndical, le Comité syndical qui s'est réuni le 06 décembre 2019 a décidé de modifier le nombre de délégués du SIVOM et de modifier l'article 8 des statuts du SIVOM pour le rendre conforme à la loi.

Il rappelle les termes de l'article 7 des statuts

Article 7 :

Selon les articles L. 5211-6, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Cet organe délibérant s'appelle le comité syndical.

La représentation des communes est fixée ainsi qu'il suit :

- communes de moins de 500 habitants : 2 délégués
- communes de 501 à 1 000 habitants : 3 délégués
- communes de 1 001 à 1 500 habitants : 5 délégués
- au dessus de 1 500 habitants : 6 délégués

Les communes désignent des délégués suppléants, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Leur nombre est égal à celui des titulaires.

Le comité syndical a décidé de modifier l'article 7 des statuts du SIVOM comme suit :

« Selon les articles L. 5211-6, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Cet organe délibérant s'appelle le comité syndical.

La représentation des communes est fixée ainsi qu'il suit :

- communes de moins de 500 habitants : 1 délégué
- communes de 501 à 1 000 habitants : 2 délégués
- communes de plus de 1000 habitants : 3 délégués

Les communes désignent des délégués suppléants, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires Leur nombre est égal à celui des titulaires. »

Monsieur le Maire rappelle également la rédaction actuelle de l'article 8 des statuts qu'il convenait de modifier :

Article 8 :

Selon l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau syndical est composé de 10 membres qui sont les suivants :

- le président du syndicat
- 5 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 3 membres

Les membres du bureau sont élus par l'organe délibérant. Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des matières énumérées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical a proposé la rédaction suivante :

« Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Le président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des matières énumérées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. »

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que chaque commune doit délibérer ; ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

Vu l'arrêté N°SPSE/RCL/2015/0063 en date du 06 octobre 2015,

Vu la délibération du SIVOM n° 2019-08-01,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification des articles 7 et 8 des statuts du SIVOM comme suit :

Article 7 :

Selon les articles L. 5211-6, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Cet organe délibérant s'appelle le comité syndical.

La représentation des communes est fixée ainsi qu'il suit :

- Communes de moins de 500 habitants : 1 délégué
- Communes de 501 à 1 000 habitants : 2 délégués
- Communes de plus de 1000 habitants : 3 délégués

Les communes désignent des délégués suppléants, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires Leur nombre est égal à celui des titulaires.

Article 8 :

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des matières énumérées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

CHARGE le Maire d'effectuer toute démarche et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

CHARGE le Maire ou son représentant de sa transmission au SIVOM.

Voté à l'unanimité

3 – FINANCES LOCALES

3.1 – Divers

Délibération n° DC 2020/7.10/01: Autorisation de paiement de facture de dépense d'investissement (Travaux du 15 Grande Rue) avant le vote du budget

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil que le devis de l'entreprise RÉNOV D'ANTAN, relatif aux travaux d'isolation et de maçonnerie du bâtiment du 15 Grande Rue, validé en séance dernière, n'a pu être signé avant le 31/12/2019, du fait de l'erreur de taux de TVA qui avait été constaté et du temps de cette correction. Cette dépense d'investissement n'entre donc pas dans les restes à réaliser de l'année 2019.

Les travaux ont commencé la semaine dernière, il conviendrait donc d'autoriser le paiement de cette dépense (26 013,35€ HT) d'investissement avant le vote du budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le paiement de cette facture d'un montant de 26 013,35€ HT de l'entreprise RENOVO D'ANTAN, relative aux travaux réalisés sur le bâtiment du 15 Grande Rue, avant le vote du budget.

Voté à l'unanimité

Délibération n° DC 2020/7.10/02: Autorisation de paiement de facture de dépense d'investissement (Achat ordinateurs) avant le vote du budget

Monsieur le Maire explique aux membres du CM que du fait de l'arrêt des mises à jour et donc des sécurisations de Windows 7, à compter du 15/01/2020, par Microsoft, il est donc imposé d'évoluer sur Windows 10. Les deux ordinateurs actuels du secrétariat de mairie étant sur Windows 7, relativement anciens (5/6 ans) et n'ayant pas assez de mémoire pour supporter Windows 10, il devient nécessaire et urgent d'acheter deux nouveaux ordinateurs.

Des devis ont été demandés au fournisseur du logiciel d'exploitation de la Mairie Berger Levraut et à l'entreprise ADA Conseil (Egriselles) ; cette dernière n'a pas donné réponse.

Le devis de l'entreprise Berger Levraut présente une offre d'un montant total de 3 615€ HT comprenant le matériel, l'installation du matériel et logiciel, le transfert des données et mise en service.

Il précise qu'il s'est renseigné auprès de l'entreprise ADA, qui lui a affirmé que le matériel et le montant de la prestation sont convenables.

Cette proposition ne dépassant pas le plafond d'autorisation de dépense d'investissement de Monsieur le Maire de 5 000€ HT, elle a été signée rapidement au vu de l'urgence du changement.

Mais une délibération autorisant le paiement de cette facture avant le vote du budget est nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le paiement de cette facture d'un montant de 3 615€ HT de l'entreprise Berger Levraut, relative à l'achat de deux ordinateurs et de leur installation, avant le vote du budget.

Voté à l'unanimité

4 – INFORMATIONS DU MAIRE

4.1 – Caducité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune

Monsieur le Maire annonce aux membres du Conseil Municipal que la caducité du POS de la commune prévue initialement au 31/12/2019 a finalement été reportée par les services de l'État au 31/12/2020. (Information reçue le 27/12/2019)

4.2 – Antenne réseau Orange

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la réception, le 15 janvier 2020 à la mairie, d'une pétition contre l'implantation de l'antenne relais de téléphonie mobile Orange sur un terrain de la zone artisanale et d'un courrier d'accompagnement du voisin (déjà cité en dernière séance de Conseil).

Celle-ci étant adressée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, il leur donne donc copie.

Monsieur le Maire donne lecture de la réponse qu'il avait faite à la suite du premier courrier de cette personne, cette première lettre n'étant adressée qu'au Maire personnellement.

Il rappelle que légalement ni le Maire ni le Conseil Municipal ont le pouvoir de s'opposer à un projet d'une entreprise privée sur un terrain privé dans la mesure où celui-ci ne déroge pas aux règles d'urbanismes du plan d'occupation des sols (POS) de la commune et qu'une déclaration préalable DP08915119T0014 a été déposée et validée pour l'implantation de cette antenne par le service instructeur de la Communauté de Communes du Gâtinais.

Il rappelle qu'avant la prise de contact de l'entreprise avec la mairie, 6 sites ont été étudiés afin de déterminer le meilleur emplacement pour l'implantation de cette antenne relais mobile Orange, afin de couvrir et d'améliorer le réseau de téléphonie mobile de la commune d'Egriselles mais aussi la commune de Cornant. Ce but n'étant pas si simple puisque devant répondre à des contraintes de reliefs, d'obstacles (bâtiment, bois...), de règles d'urbanismes, d'éloignement par rapport aux usagers, d'accord avec le propriétaire du terrain choisi... Cette étude a également pris en compte l'aspect d'éloignement des premières habitations.

Monsieur le Maire précise que le dossier d'informations de l'étude d'implantation et le dossier de simulation d'émissions d'ondes sont consultables sur le site de la commune : www.egriselles-le-bocage.net

5 – QUESTIONS DIVERSES

Néant

Séance levée à 21h45.

Le Maire, Christian Deschamps.



